PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 16/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RECYCLAGE METAUX

37 rue des Noyers
93300 Aubervilliers

Code AIOT : 0100284989

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement RECYCLAGE METAUX implanté 37 rue des Noyers 93300 Aubervilliers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).
Cette visite d'inspection a été menée de manière inopinée, dans le cadre d'un contrôle de la quantité stockée de batteries.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECYCLAGE METAUX
- 37 rue des Noyers 93300 Aubervilliers
- Code AIOT : 0100284989
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Recyclage Métaux exerce une activité de tri et transit de déchets de métaux non ferreux et de batteries, que les producteurs apportent sur site.

L'exploitation est ouverte du lundi au samedi.

Le site a été exploité sans la déclaration requise jusqu'au 12/03/25, date à laquelle l'exploitant a réalisé une télédéclaration pour les rubriques suivantes :

- 2710.1.b) Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, Collecte de déchets dangereux supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonne, relative à la quantité de batteries présente sur site, sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique . Pour cette rubrique, s'applique l'arrêté ministériel du 27/03/2012
- 2713.2 Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, surface supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m² sous le régime de la déclaration. Pour cette rubrique, s'applique l'arrêté ministériel du 06/06/2018.

Cette exploitation serait temporaire, dans la mesure où, d'après l'exploitant, le propriétaire compte revendre la parcelle à la Mairie d'Aubervilliers l'année prochaine. L'exploitant aurait donc un bail précaire établi jusqu'en fin d'année 2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité relative au régime de classement	Code de l'environnement , article L. 171-7 - Arrêté Ministériel du 27/03/2012	**Mise en demeure**, respect de prescription, dépôt de dossier	Sans délai et 3 mois
2	Rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 2.7	Demande d'action corrective	1 mois
3	Stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 2.8	Demande d'action corrective	15 jours
4	Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R543-200-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Propreté	Arrêté Ministériel du 27/03/2012 Article 3.3 de l'annexe I	**Mise en demeure**, respect de prescription	15 jours
6	Entreposage des produits et déchets	Arrêté Ministériel du 06/07/2018, Article 3.5 de l'annexe I	**Mise en demeure,** respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate que le stock de batteries présent sur site **dépasse très largement les 7 tonnes**, seuil de l'autorisation de la rubrique 2710-1. Il a été demandé à l'exploitant de fournir les bordereaux de suivi de déchets pour les batteries afin de vérifier la quantité évacuée de batteries.

Un container de fioul **n'est pas associé à un dispositif derétention**.

Par ailleurs, les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) doivent être gérés par des entreprises affiliées à des éco-organismes ou à des systèmes individuels. Puisque ces déchets qui transitent sur le site sont ensuite transférés chez d'autres sociétés, telle que la société MAZEAU, l'exploitant devra justifier que ces établissements disposent bien d'un contrat avec un éco-organisme ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé.

Enfin, la propreté et l'organisation des déchets sur le site ne sont pas satisfaisantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Conformité relative au régime de classement

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.171-7 (version en vigueur du 25/10/2023) - Arrêté Ministériel du 27/03/2012
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité relative au régime de classement
Prescription contrôlée : I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct. Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. [...]
Constats : L'exploitant avait fait l'objet d'une première visite inopinée en date du 21/01/25. Il s'avère que les installations étaient exploitées sans avoir préalablement fait l'objet d'une demande d'exploitation. L'exploitant a par la suite régularisé la situation de ces installations en réalisant une déclaration en date du 12/03/25 portant sur les rubriques suivantes :

- collecte de déchets dangereux sous la **rubrique 2710.1.b)** quantité de déchets supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes relative à la quantité de batteries présente sur site ;
- transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux sous la **rubrique 2713-2**. surface supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m².

La visite inopinée du 24/04/25 a permis de constater de l'extérieur que la benne de batteries est pleine et dépasse largement une quantité de 7 tonnes.

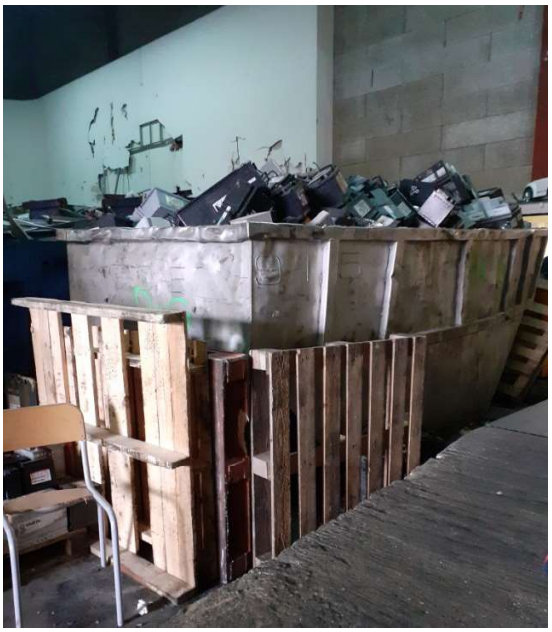

De plus, d'autres batteries sont disposées à même le sol sur une palette en bois.



L'exploitant explique que le collecteur de déchets Derichebourg n'est pas passé pour évacuer les batteries depuis la télédéclaration ICPE, soit depuis le 12/03/25.

Par mél du 08/05/25, l'exploitant a transmis un bordereau de suivi de déchets dangereux daté du 08/05/25 pour les batteries qui fait état de l'enlèvement de 7,42 tonnes de batteries. Cependant cette quantité évacuée ne correspond pas à la totalité du stock de batteries constaté le jour de la visite d'inspection du 24/04/25.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de **mettre en demeure** l'exploitant de :

- ➔ faire évacuer, **sans délai,** une partie des stocks de batteries pour redescendre en dessous du seuil de 7 tonnes ;
- ➔ régulariser la situation administrative de son installation au titre de la rubrique 2710-1 relative aux installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :
  - soit en déposant un dossier de demande d'autorisation au titre de la rubrique 2710-1 dans un délai de **3 mois au plus tard** ;
  - soit en mettant en place, **sans délai,** des mesures efficaces permettant de rester en dessous du seuil de 7 tonnes (exemple : contenant ne permettant pas de dépasser ce seuil associé à une évacuation plus régulière). Dans l'hypothèse où l'exploitant choisirait de rester en dessous de ce seuil de l'autorisation, il convient de transmettre, sous un délai de 3 mois, à M. le Préfet le rapport de contrôle périodique de l'installation classée sous la rubrique 2710-1 prévu par les articles R.512-55 à 60 du code de l'environnement.

En cas de non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure dans les délais fixés, l'inspection pourra proposer des sanctions administratives à Monsieur le Préfet (suspension d'activité, amende, astreinte journalière etc) et des sanctions pénales à M. le Procureur de la République.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, dépôt de dossier

Proposition de délais : sans délai et 3 mois

N° 2 **:** Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.
Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Constats :

L'Inspection constate un container de fioul d'environ 1 m^3 disposé sur une palette sans rétention. L'exploitant indique qu'il s'agit du fioul destiné à alimenter les véhicules.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant d'associer la cuve de fioul à un dispositif de rétention conformément à l'article 2.7 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 2.8
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques
Prescription contrôlée : Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.
Constats : L'Inspection constate : - un chariot rempli de déchets électroniques. L'exploitant indique qu'il n'a pas à vocation à récupérer ces déchets électroniques, mais qu'il lui arrive d'en retrouver parmi les déchets qu'on lui apporte. Ces déchets électroniques sont alors isolés dans ce chariot, puis une fois plein, ils sont apportés au sein d'une déchetterie. - des déchets électriques éparpillés sur le sol notamment un téléviseur, un lave-linge, un chauffage, un micro-ondes, avec toutes sortes d'autres déchets. L'exploitant explique que l'ensemble des déchets, sans tri préalable, est récupéré par la société de recyclage MAZEAU. L'Inspection constate que ces déchets sont entreposés dans des conditions qui ne garantissent pas l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de séparer les DEEE susceptibles de contenir des batteries au lithium des autres déchets et de les stocker en attendant leur évacuation dans des conditions telles qu'ils ne seront pas endommagés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 **:** Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R543-200-1
Thème(s) : Autre, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé
Prescription contrôlée : 1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ; 2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes. II. - Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat. III. - Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits. IV. - Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II. V. - Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1. S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix. Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques. La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
Constats : En tant que site de collecte, transit et regroupement, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection un document attestant que la société MAZEAU est bien affiliée à un éco-organisme, ou à un producteur ayant mis en place un système individuel agréé ou qu'elle a signé un contrat avec un éco-organisme. Le jour de la visite, **il ne dispose d'aucun justificatif.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un document attestant que les sociétés destinataires des D3E telle que la société MAZEAU sont bien affiliées à un éco-organisme, ou à un producteur ayant mis en place un système individuel agréé. L'exploitant devra conclure un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets avec les sociétés destinataires des D3E.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 **:** Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.
Constats : L'Inspection constate que les locaux de l'installation ne sont pas bien entretenus, contrairement à ce qui avait été observé lors de la visite initiale du 21/01/25. Toutes sortes de déchets sont cassés et éparpillés à même le sol au milieu de l'installation. Les déchets de métaux sont sur une hauteur d'environ 3 mètres au fond du bâtiment, formant un amas irrégulier qui déborde de déchets au sol. Des liquides ont été déversés sur le sol.

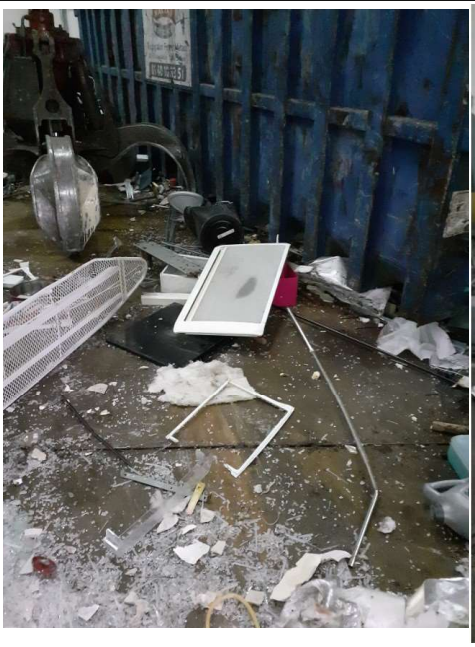
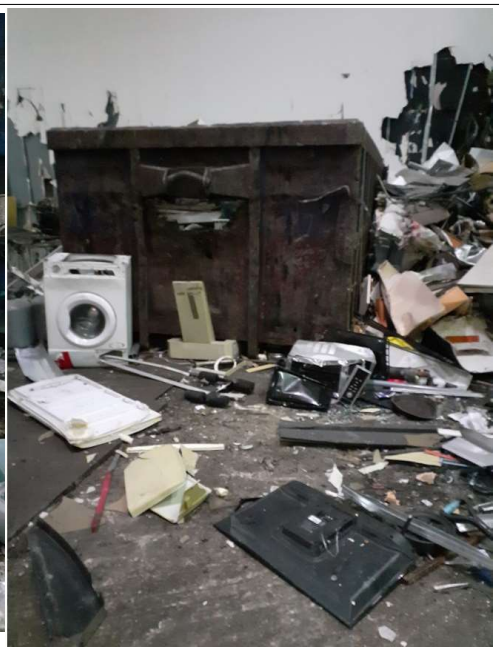

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de **mettre en demeure** l'exploitant de réaliser un nettoyage régulier, de manière à ce qu'il n'y ait pas d'amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

En cas de non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure dans les délais fixés, l'inspection pourra proposer des sanctions administratives à Monsieur le Préfet (suspension d'activité, amende, astreinte journalière etc) et des sanctions pénales à M. le Procureur de la République.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N°6 : Modalités de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I – Article 3.5

Thème(s) : Entreposage des produits et déchets

Prescription contrôlée :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Constats : Comme cela a été évoqué précédemment, un amas important de tous types de déchets (métalliques, plastiques, D3E) est déchargé sur le sol de manière anarchique et le sol est dans un très mauvais état de propreté. L'exploitant n'effectue aucun tri avant l'évacuation de ces déchets. Certains stockages de déchets atteignent une hauteur de trois mètres, alors qu'ils se trouvent à proximité immédiate d'habitations situées à moins de 100 m.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose à Monsieur le Préfet de **mettre en demeure** l'exploitant de réorganiser son stock de déchets en aménageant des zones distinctes en fonction du type de déchets et de l'opération réalisée. Ces aires devront être clairement repérées. Par ailleurs, l'inspection propose également à Monsieur le Préfet de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter la hauteur maximale de trois mètres pour les produits ou déchets entreposés si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. ***En cas de non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure dans les délais fixés, l'inspection pourra proposer des sanctions administratives à Monsieur le Préfet (suspension d'activité, amende, astreinte journalière etc) et des sanctions pénales à M. le Procureur de la République.***
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours